

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

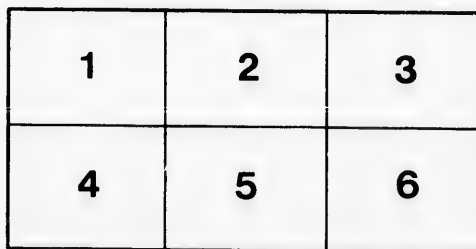
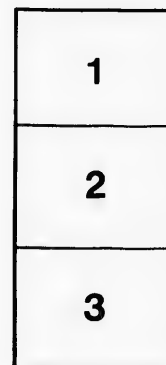
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REI

AI

IMPRIV
In

ACTE

POUR ABROGER DEUX CERTAINS ACTES

Y MENTIONNÉS

RELATIFS A L'AGRICULTURE,

ET

POUR REMEDIER AUX

ABUS PREJUDICIALES A L'AGRICULTURE.



TORONTO :
IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE ET GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1850.

S155

057

A
V I

Acte pou
relatif
préjud

ATT et
dispositi
ments, a
qui règn
progrès :
Excellen
consente
législativ
assemblée
dans le p
tagne et
provinces
gouverne
statué pa
du Bas-C
de feu S
Acte pou
pour ren
diciables
vince de
règne d
nance qu
des anim
et aucun
vigueur,
présent
passés a

II. E
sation d



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. XL.

Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte ^{Préambule.} et l'ordonnance y mentionnés, et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas-Canada, et en retardent les progrès : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé : *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture*, et l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du roi George Trois, intitulé : *Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux*, seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur, mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte. ^{6 Guil. 4, ch. 56, et 30 Geo. 3, ch. 4, abrogés.} ^{Les lois abrogées ne rentreront point en vigueur.}

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la publication de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne ^{Pénalité contre les personnes qui passe-}

ront sur les terres
d'autrui,

Le contrevenant pour-
ra être arrêté.

Pénalités contre ceux
qui briseront les
clôtures, &c.

passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ni le long d'aucune rivière ou ruisseau, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; laquelle pénalité ou les dommages, ou ces deux peines à la fois, pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire, soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi: pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter sans warrants aucune personne sur le fait de contravention à cette section, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix, pour par le dit juge de paix, décider sommairement la dite plainte.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne laisse quelque barrière ouverte, ou si elle abat, coupe, brise, enlève ou endommage aucune clôture ou partie de clôture, ou si elle coupe ou détruit quelque haie, ou si elle coupe, écorce, abat, enlève ou endommage aucun arbre, arbrisseau ou plante quelconque, ou si, sur la terre d'autrui, elle coupe, abat, ou enlève aucun arbre ou partie du dit arbre, ou enlève aucun canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière, ou si elle y brûle du bois pour une fin quelconque, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, toute telle personne encourra une pénalité qui ne sera pas de moins de cinq chelins ni n'excèdera trente chelins courant, pour toute et chaque contravention commise de jour, et sera du double de ces sommes si telle contravention est commise pendant la nuit, en outre de tous les dommages, lesquels dommages ou pénalités n'excédant pas six louis cinq chelins, ou ces deux peines à la fois, pourront être recouverts devant

un juge de
et enlevé
sur aucun
possession
clôture,
voisin, ou
l'un des
l'emprison
un temps
qui pour
suivant l
condition

IV. Et
plainte à
des dispo
adressé à
pour app
vention a
sommatio
ou tout a
sommair
personne
prononc
sitions d
amendes
autorise
au moye
du délinc
effets en
pas payé
damnatio
quant da
amende
pourvu t
durant p
contrave
V. Et
le serme
il paraît
aucune c

non ensemen-
nissement, ou dans
propriétés, sans la
n représentant
mission, à peine
de cinq cheflins
pour toute et
les dommages
stant toute loi,
quelle pénalité
a fois, pourront
paix, qui déci-
la vue du fait
somme accusée,
digne de foi :
ut propriétaire
son serviteur,
me sur le fait
e l'amener, ou
plus prochains
paix, décider

que personne
é abat, coupe,
ture ou partie
quelque haie,
u endommage
conque, ou si,
enlève aucun
aucun canot,
ne rivière, ou
lconque, sans
représentant,
é qui ne sera
èdera trente
ontravention
es sommes si
nt la nuit, en
ommages ou
elins, ou ces
avrés devant

un juge de paix ; et que tout individu qui aura abattu et enlevé partie d'aucune clôture, ou qui sera trouvé sur aucune terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession aucune partie des matériaux d'aucune clôture, pourra être arrêté par aucun propriétaire voisin, ou aucun de ses employés, et traduit devant l'un des juges de paix le plus à proximité, qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, et qui pourra prendre arrangement avec telle personne, suivant les circonstances du cas et conformément aux conditions du présent acte.

IV. Et qu'il soit statué, que tout juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, de quelque infraction des dispositions du présent acte, émettra son warrant adressé à un huissier, constable ou sergent de milice, pour appréhender toute personne accusée de contravention à aucune des dispositions de cet acte, ou une sommation lui ordonnant de comparaître devant lui ou tout autre juge de paix, et entendra et décidera sommairement telle plainte sur le témoignage d'une personne digne de foi autre que le dénonciateur, et prononcera son jugement conformément aux dispositions du présent acte : pourvu toujours, que les amendes par le présent imposées, ou que cet acte autorise d'imposer, seront immédiatement prélevées au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du délinquant, et s'il ne se trouve pas de meubles et effets en suffisante quantité, ou si les amendes ne sont pas payées à l'expiration de huit jours après la condamnation, le dit juge de paix consignera le dit délinquant dans la prison commune jusqu'à ce que la dite amende avec les frais de poursuite aient été payés : pourvu toujours, que personne ne sera ainsi détenu durant plus de trente jours pour une seule et même contravention, pour les causes susdites.

V. Et qu'il soit statué, que dans le cas où d'après le serment de la partie plaignant, ou celui d'un témoin, il paraîtra au dit juge de paix qu'un contrevenant à aucune des dispositions de cet acte est un étranger,

Les contrevenants
pourront être arrêtés.

Le juge de paix pour-
ra émaner son warrant
sur plainte ;

Et entendre telle
plainte d'une manière
sommaire.

Proviso : quant à la
manière de prélever
les amendes,

Proviso.

Cas où le contreve-
nant sera un étranger,
etc.

on un *squatter*, ou qu'il est sans propriété foncière dans la paroisse ou township, et sans autres moyens pour assurer le paiement de l'amende et des frais imposés en vertu de cet acte, le dit juge de paix le fera emprisonner dans la prison commune pour un temps qui n'excèdera pas soixante jours.

L'inspecteur des chemins fera l'estimation des dommages causés par les animaux, et en fera rapport au juge de paix.

VI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune personne aura souffert des dommages de la part des chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, il lui sera loisible d'en porter sa plainte devant l'un des plus prochains juges de paix, lequel ordonnera de suite à l'inspecteur des chemins pour la division de la paroisse ou township dans laquelle l'offense a été commise, d'en donner immédiatement avis au plaignant, ainsi qu'à la personne ou aux personnes contre lesquelles on aura porté plainte, et de procéder aussitôt après à constater les dommages en la présence des parties, ou en leur absence, après qu'elles auront été dûment notifiées, et là-dessus le dit inspecteur en fera rapport par écrit à tel juge de paix, qui entendra les parties, et, s'il n'est pas montré cause valable au contraire, allouera au poursuivant le montant d'iceux, avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant d'iceux avec les frais de visite et rapport et de poursuite, et le dit juge de paix en fera prélever le montant en la manière prescrite par le présent acte : pourvu toujours, que si à l'audition des parties le dit juge de paix trouve à propos d'acquitter les défendeurs, alors le plaignant sera condamné à payer les frais ; et pourvu aussi, que le dit juge de paix allouera et payera à l'inspecteur des chemins une rémunération raisonnable pour son trouble ; et dans le cas où le dit inspecteur serait malade, absent, intéressé, ou autrement incapable d'agir, le juge de paix nommera une autre personne respectable et compétente pour agir à sa place.

Proviso.

Proviso : rémunération de l'inspecteur, etc.

Le juge de paix pourra sommer et assementer les témoins.

VII. Et qu'il soit statué, que tout tel juge de paix pourra, à la réquisition des parties, émaner des subpoenas pour obliger les témoins à comparaître devant lui ou devant le dit inspecteur des chemins ou autre

propriété foncière
 s autres moyens
 vide et des frais
 juge de paix le
 commune pour un
 ours.

Aucune personne
 rt des chevaux,
 s animaux do-
 orter sa plainte
 de paix, lequel
 chemins pour la
 dans laquelle
 immédiatement
 rsonne ou aux
 porté plainte, et
 r les dommages
 e absence, après
 et là-dessus le
 rit à tel juge de
 'est pas montré
 u poursuivant le
 isite et rapport
 en fera prélever
 isite et rapport
 en fera prélever
 par le présent
 ion des parties
 d'acquitter les
 ndamné à payer
 t juge de paix
 s chemins une
 double; et dans
 malade, absent,
 gir, le juge de
 respectable et

el juge de paix
 anner des sub-
 paraître devant
 mins ou autre

personne nommée comme susdit, et aussi administrer le serment à tels témoins en la manière ordinaire, relativement à la vérité du témoignage qu'ils auront à rendre, et les contraindre à comparaître en vertu de tout tel subpoena, et punir tout refus de comparaître selon le cours ordinaire des lois; pourvu que le dit inspecteur des chemins, ou autre personne nommée comme susdit, aura aussi le pouvoir d'assermenter les témoins qui se présenteront à lui pour rendre témoignage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'il ne sera permis à qui que ce soit, en aucune saison de l'année, de laisser errer çà et là ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons, chèvres, cochons ou autres animaux ou volailles, sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, ou sur les grèves et dans les chemins et places publics; et lorsqu'aucun cheval, mule ou aucune bête à cornes, mouton, chèvre ou cochon ou autre animal ou volaille, sera trouvé errant dans aucun des lieux susdits, le propriétaire de tel cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre animal ou volaille (outre et en sus des dommages auxquels il pourra être condamné à payer à la personne qui aura porté sa plainte) encourra les amendes suivantes, savoir: pour chaque jument ou cheval coupé, poulin ou pouliche, un chelin et trois deniers courant; pour chaque bœuf, vache ou veau, un chelin courant; pour chaque mouton ou chèvre, trois deniers courant; pour chaque cochon, deux chelins six deniers courant; pour chaque taureau ou verrat, ou bélier, vingt chelins courant; pour chaque étalon, cinquante chelins courant; pour chaque oie, canard, dinde, ou toute autre volaille quelconque, trois deniers courant; et le double des dites sommes pour la seconde fois, le triple pour la troisième fois, le quadruple pour la quatrième fois, et ainsi de suite dans la même proportion pour les fois subséquentes que chaque tel animal ou volaille respectivement sera ainsi vu ou trouvé errer çà et là sur les terres, ou dans les champs d'autrui, sans la permission du pro-

Pénalité contre les
 personnes qui laisse-
 ront errer les animaux
 ou oiseaux domes-
 tiques, etc., sur les
 terres des autres.

Autre pénalité pour
 récidive.

priétaire ou de son représentant, ou sur les chemins, grèves et places publics.

Citation.

Animaux, etc., errant sur les terres d'autrui pourront être emprisonnés.

Et aussi lorsqu'ils seront trouvés sur les grèves et places publiques.

Proviso : avis public sera donné de la détention de tel animal.

IX. Et vu qu'il est expédient de donner aux propriétaires ou occupants de terre, qui prennent des animaux ou volailles errant sur les grèves ou dans leurs champs, le droit de les emprisonner et de les garder jusqu'à ce que l'amende et les dommages ordonnés par cet acte à telle offense commise soient payés—qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre, ses engagés ou ses représentants, pourront saisir et envoyer en fourrière, ou prendre et retenir tout animal ou volaille qu'ils trouveront errant sur leurs terres ou dans leurs champs sans leur permission, et de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende et les dommages imposés par cet acte pour telle offense commise ; et que lorsqu'aucun tel animal sera vu errant sur les grèves, chemins ou places publics, il sera loisible à l'inspecteur des chemins, ou à aucun des sous-voyers qui seront sous lui, ou à aucun franc-tenancier quelconque de la paroisse ou township, de le prendre et envoyer en fourrière, et le détenir jusqu'à ce que le propriétaire d'icelui ait payé l'amende imposée par cet acte pour l'offense ainsi commise : pourvu toujours, que celui qui aura ainsi pris aucun tel animal en donnera avis aussitôt que possible à celui à qui il appartient, s'il le connaît, et au gardien de fourrière le plus à proximité dans la paroisse ou township, s'il y en a un d'établi en telle paroisse ou township, et si le propriétaire du dit animal ne vient réclamer son animal sous vingt-quatre heures, en payant à la personne qui l'aura ainsi pris et le détiendra l'amende encourue et les frais de la détention, ou si le dit détenteur ne connaît pas celui à qui l'animal appartient, il donnera, aux portes des églises de la paroisse ou township, pendant deux dimanches consécutifs, immédiatement après le service divin du matin, avis public que tel animal a été ainsi pris et détenu (en le désignant), lequel avis sera donné de la même manière le deuxième dimanche aux portes des églises de la paroisse ou du township le plus

sur les chemins, voisin de l'endroit où l'animal a été trouvé, si le propriétaire ne réclame pas le dit animal avant ce temps, et ne paie l'amende encourue avec les frais de la détention, lequel avis mentionnera le temps et le lieu de la vente ; ou dans le cas où il n'y aurait pas d'église, il donnera quelqu'autre avis public qui pourra être considéré comme suffisant d'après les usages de telle paroisse, township ou établissement où sera détenu le dit animal : pourvu toujours, que lorsqu'il aura été donné avertissement en la manière susdite pendant deux dimanches consécutifs de la saisie et détention d'aucun cheval, mule, bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou volaille, ou autre animal quelconque, si le dit animal ou volaille n'est pas réclamé comme dit est, et l'amende et les frais encourus payés, alors il sera loisible à la personne qui l'aura en sa possession de le faire vendre le lundi qui suivra la publication du dernier avis, par encan public, à midi : pourvu toujours, que la dite vente aura lieu hors de la porte de quelque église ou autre lieu de culte public, à l'endroit le plus public et le plus fréquenté ; pourvu que les personnes qui ont l'intention de faire vendre tel animal aient donné avis de la dite vente, au moins deux jours avant, à l'inspecteur des chemins, qui sera tenu d'assister à la dite vente (et en cas de son absence, par maladie ou autrement, un des sous-voyers, après avoir été notifié de telle maladie ou absence, agira pour lui), et de vendre l'animal comme encanteur, et en recevoir le produit de la vente ; et sur le produit de la vente qui sera payé à l'inspecteur des chemins ou son représentant par l'acquéreur, le détenteur aura droit de se faire payer par l'inspecteur l'amende encourue et les frais raisonnables de la détention (qui seront estimés par aucun juge de paix), ainsi que les dommages qui pourront avoir été encourus par le détenteur ; et la balance sera versée entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité qui sera tenu de la rendre au propriétaire aussitôt qu'il sera connu, et si dans le cours d'une année le propriétaire n'est pas connu, elle deviendra la propriété de la paroisse ou township,

Proviso : après tel avis donné l'animal pourra être vendu s'il n'est pas réclamé.

Proviso.

Proviso.

La balance, s'il y en a sera payée au propriétaire de l'animal, etc., ou employée à l'amélioration des chemins.

Compte qui sera rendu.

Les étrangers ou inconnus pourront être refusés comme enchérisseurs, à moins qu'ils ne donnent caution.

Proviso : les inspecteurs pourront exiger de l'argent comptant.

Proviso.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage en seront responsables, comme s'ils leur appartenaient.

et sera employée à l'amélioration des ponts et chemins publics sous la direction de la municipalité; et le dit inspecteur ou sous-voyer rendra compte au juge de paix le plus à proximité de la due application des argents provenant de la vente de tel animal ou animaux sous un délai de huit jours après la vente, à peine de dix chelins courant d'amende.

X. Et qu'il soit de plus statué, que l'inspecteur ou son représentant aura droit de refuser toutes offres ou enchères à la vente d'aucun animal ou volaille, de toute personne inconnue ou étrangère à la paroisse ou township, ou reconnue insolvable, jusqu'à ce que la dite personne ait donné caution à la satisfaction du dit inspecteur ou son représentant; laquelle caution sera tenue responsable du produit de la dite vente, de la même manière que si elle eût été l'acquéreur: pourvu toujours que, si l'inspecteur des chemins le juge à propos, la vente sera considérée comme non faite si le prix n'en est pas payé immédiatement, et dans ce cas, il sera loisible à l'inspecteur des chemins d'offrir de nouveau l'animal ou volaille à l'enchère, et de le vendre d'après les mêmes règles: et pourvu aussi, que si tel animal ou volaille est vendu à aucune vente subséquente pour un montant moindre que celui qui aura été offert à l'enchère à la première vente, ou toute vente précédente, l'inspecteur pourra poursuivre celui qui aura fait la dite enchère à la dite première vente, ou vente précédente, devant un juge de paix pour le recouvrement de la différence entre le montant enchéri à la dite première vente ou vente précédente et le montant pour lequel tel animal ou volaille aura été vendu à la dite vente subséquente; et le serment du dit inspecteur sera bonne et valable preuve au dit procès, et lui donnera droit de recouvrer la dite différence, avec dépens.

XI. Et qu'il soit statué, que tout propriétaire ou occupant de terre qui prendra des animaux en paccage sur ses terres ou terrains, ou souffrira des animaux étrangers errer ou paccager sur ses terres ou terrains sera responsable des dits animaux comme s'il en était le propriétaire, sans qu'il soit nécessaire que le non

du prop
jours
faire sig
personn
terre o
paccagé
quand
dite ter

XII.

tout jug
apparte
session,
mouton
son maî
bie, ou
monté,
le graud
d'une m
contre
pourron
est prou
par écri
de tel c
quarant
ou le p
dit chie
sudsits
courant
où il se
deux ou
dont on
les voy
qu'il a
ou de le
la mani
possess
décerne
outre
amende
le dit c

ponts et chemins
ipalité; et le dit
mpte au juge de
application des
tel animal ou
après la vente, à
de.

l'inspecteur ou
r toutes offres ou
l ou volaille, de
re à la paroisse
e, jusqu'à ce que
la satisfaction du
laquelle caution
de la dite vente,
été l'acquéreur :
des chemins le
créé comme non
immédiatement, et
teur des chemins
ille à l'enchère,
ègles : et pourvu
st vendu à aucune
noindre que celui
première vente,
eur pourra pour
enchère à la dite
e, devant un juge
différence entre
e vente ou vente
el tel animal ou
nte subséquente ;
bonne et valable
roit de recouvrer

t propriétaire ou
animaux en paccage
ra des animaux
terres ou terrains
comme s'il en étai
saire que le non

du proprétaire de tel animal soit constaté : pourvu
toujours, que dans tous les cas, le plaignant pourra
faire signifier son ordre ou plainte, en parlant à une
personne raisonnable, dans la maison bâtie sur la
terre où les dits animaux faisant dommages ont
paccagé, et cette signification sera déclarée suffisante
quand bien même le propriétaire ou occupant de la
dite terre n'y serait pas domicilié, ou en serait absent.

Proviso : quant au lieu
où se fera la signifi-
cation de la plainte.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de
tout juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien
appartenant à aucune personne, ou étant en sa pos-
session, a mordu aucun individu, cheval, bestiaux ou
moutons dans aucun endroit hors de la propriété de
son maître, ou qu'il est supposé attaqué d'hydropho-
bie, ou qu'il a couru sur aucun individu ou cheval
monté, ou sur aucun cheval attelé à une voiture sur
le grand chemin, après avoir entendu la telle plainte
d'une manière sommaire, de condamner la personne
contre laquelle la plainte est portée, aux frais qui
pourront avoir été encourus par telle plainte si elle
est prouvée conformément à cet acte, et d'ordonner
par écrit sous son seing, au propriétaire ou possesseur
de tel chien, de l'enfermer ou faire enfermer pendant
quarante jours, sous une pénalité contre le propriétaire
ou le possesseur de tel chien, pour chaque jour que le
dit chien pourra rester libre avant l'expiration des
susdits quarante jours, n'excédant pas deux chelins
courant, par jour; pourvu toujours, que dans le cas
où il serait prouvé devant le dit juge de paix par
deux ou plusieurs témoins dignes de foi, que le chien
dont on se sera ainsi plaint, est vicieux, tant envers
les voyageurs que les chevaux montés, ou attelés,
qu'il a l'habitude de courir sur eux, et de les effrayer
ou de les mordre, alors le dit de juge de paix pourra, en
la manière ci-dessus, condamner le propriétaire ou le
possesseur du dit chien à le tuer ou le faire tuer, et
décerner contre le dit propriétaire ou possesseur,
entre les frais comme ci-dessus mentionné, une
amende de cinq chelins courant pour chaque jour que
le dit chien sera laissé vivant après l'ordre susdit.

Devoir du juge de paix
quand on se sera plaint
à lui qu'un chien est
attaqué d'hydrophobic
ou qu'il mord le mon-
de ou les animaux,
etc.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre du
juge de paix.

Proviso : il donnera
ordre de tuer le chien
s'il est bien méchant.

Pénalité pour refus
d'obéir.

Citation.

Les chiens qui seront vus sur les terres des personnes autres que leurs maîtres, pourront être tués, etc.

Quant aux cochons qui ne seront point annelés.

Devoir du gardien d'enclos dans certains cas.

Proviso : à l'égard des personnes qui enlèvent les animaux emprisonnés.

XIII. Et vu qu'il arrive fréquemment que les chiens en em- causent de grands dommages dans les campagnes en lieu de poursuivant et étranglant les moutons ; et vu qu'il est égale a difficile de prouver que les dommages ont été causés aux que par tels chiens—qu'il soit donc statué, qu'il sera et en o loisible à toute personne de tuer tout chien qui sera ours d vu errer ça et là dans aucun champ appartenant à aussi q telle personne ou à celle qui l'emploie, ou en sa le reco possession, et poursuivant ou connu pour poursuivre XVI des moutons, ou de porter plainte devant un juge de par des paix qui sommera la personne à qui le chien peut les diffi appartenir de comparaître par-devant lui ; lequel juge ujet de de paix ordonnera au possesseur de tel chien de le les che tuer, et le condamnera en outre à payer les frais de la des ins poursuite ; et condamnera en outre telle personne à des clo payer une amende de cinq chelins pour chaque jour respect que le dit chien sera laissé vivant après la date de pourvu tel ordre. XVI

XIV. Et qu'il soit statué, que qui que ce soit qui chemin laissera errer aucun cochon ou pourceau qui ne sera ou mal pas annelé, paiera une amende qui n'excèdera pas division dix chelins courant, et ne sera pas moindre que cinq division chelins courant, qui appartiendra en entier au pour- les dev suivant ; et le double de cette somme pour la seconde t prêt charge, fois. le serm

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de le serm tout gardien de fourrière, lorsque l'amende et les sections frais encourus comme susdit, pour le dommage et dixième pour la détention en fourrière d'aucun cheval, mule, et intitu bête à cornes, mouton, chèvre, cochon ou autre pour l'e animal quelconque, lui seront offerts, de les livrer au Bas-Ca propriétaire d'iceux, ou à quelqu'un dûment autorisé XVI de sa part, sous peine d'encourir une pénalité n'ex- les prop cédant point dix chelins courant, s'il s'y refuse, et esprop cinq chelins courant pour chaque jour qu'il détiendra m déco ensuite injustement aucun tel cheval, mule, bête à qui sépa cornes, mouton, chèvre ou cochon, ou tout autre ante-ci animal quelconque ; pourvu toujours, que toutes per- soit stat somme ou personnes qui enlèveront aucun animal les che emprisonné ou détenu pour dommages qu'il aura sera req causés, ou pour lesquels on aura porté plainte, ou qu'un é

ment que les chiens s'en empareront lorsqu'ils les mènera à l'enclos ou
 les campagnes en lieu de détention, encourront et paieront une amende
 ns ; et vu qu'il est égale au montant entier du dommage et de la pénalité
 ges ont été causés auxquels le propriétaire des dits animaux était sujet,
 statué, qu'il sera et en outre une somme de dix chelins courant, et huit
 out chien qui sera jours d'emprisonnement, ou l'un ou l'autre ; et pourvu
 mp appartenant à aussi que tel propriétaire ait son recours en loi pour
 emploie, ou en sa le recouvrement des dits animaux.

XVI. Et attendu qu'il est expédient de pourvoir Citation.
 par des moyens sommaires et peu coûteux à régler
 devant un juge des difficultés qui s'élèvent dans les campagnes au
 qui le chien peut sujet des clôtures et fossés pour l'égout des terres et
 ut lui ; lequel juge les chemins—qu'il soit statué, qu'il sera du devoir
 de tel chien de les des inspecteurs des chemins d'agir comme inspecteurs
 payer les frais de lades inspecteurs des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions
 telle personne à des clôtures, fossés et égouts, dans leurs divisions
 pour chaque jour respectives, aussi souvent qu'ils en seront requis,
 après la date de pourvu qu'ils ne soient pas nommés séparément.

XVII. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des L'inspecteur des che-
 chemins, et dans le cas où il serait intéressé, absent mins qui agira comme
 ou malade, tout sous-voyer des chemins dans la même inspecteur des clôtures
 division, ou inspecteur des chemins de toute autre prêtera le serment re-
 division dans la même paroisse ou township, remplira quis par la 10 et 11
 les devoirs d'inspecteur de clôtures, fossés et égouts, Vict. c. 7.
 et prêtera, avant d'entrer dans les fonctions de sa
 charge, comme inspecteur des clôtures, fossés et égouts,
 le serment requis par les seizième et dix-septième
 de l'amende et les sections de l'acte passé dans la session tenue dans les
 ar le dommage et dixième et onzième années du règne de Sa Majesté,
 un cheval, mule, et intitulé : *Acte pour faire de meilleures dispositions*
 cochon ou autre pour l'établissement d'autorités municipales dans le
 ts, de les livrer au Bas-Canada.

XVIII. Et attendu qu'il est expédient de mettre Disposition relative au
 ne pénalité n'ex- les propriétaires de terres cultivées en état de forcer découvert.
 s'il s'y refuse, et des propriétaires ou occupants des terres voisines à faire
 our qu'il détiendra découvert sur les dites terres, le long de la ligne
 val, mule, bête qui sépare leurs terres respectives, d'au moins quan-
 n, ou tout autre ante-cinq pieds de largeur depuis la dite ligne—qu'il
 rs, que toutes per- soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur
 nt aucun animal les chemins, chaque fois et aussi souvent qu'il en
 mages qu'il aura sera requis par un propriétaire de terres de sa division
 rté plainte, ou qu'un un état convenable de culture, de visiter et exami-

ner les dites terres et les terres adjacentes (en donnant avis préalable du jour et heure où cette inspection aura lieu, soit personnellement, ou par un avis laissé au domicile du propriétaire ou occupant des dites terres voisines, ou de son agent ou de la personne qui le représente ordinairement, et s'il est des terrains qui ne sont représentés par un propriétaire, son agent ou la personne qui le représente ordinairement, dans la paroisse ou township, alors un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, ou dans l'endroit le plus fréquenté du township, pendant au moins huit jours avant de faire la dite inspection, sera suffisant) et le dit inspecteur des chemins décidera si les terres de celui qui demande le découvert sont dans l'état de culture exigé par la loi, et si elles le sont, il ordonnera là-dessus au propriétaire ou occupant des dites terres adjacentes de faire le dit découvert dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera pas deux mois, et si le dit propriétaire ou occupant néglige de faire le dit découvert dans le délai ainsi fixé, il encourra une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent du dit découvert en longueur (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) à la portée de la loi, et si elle ne s'étend pas sur des vergers, aux vergers, aux arbres fruitiers, ou aux érables.

Proviso.

Pénalité pour négligence de la part des inspecteurs dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Ruisseaux ouverts avant le 15 Juillet.

XIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou sous-voier des chemins encourra pour chaque négligence ou refus d'accomplir quelque-une des fonctions dont il est chargé par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, une amende de dix chelins courant, qui sera demandée en justice et recouvrée de la manière prescrite par le présent acte.

XX. Et qu'il soit statué, que le ou avant le quinzième jour de juillet de chaque année, tous ruisseaux, cours d'eau, fossés ou égouts seront ouverts et nettoyés convenablement pour donner passage aux eaux qui pourraient en aucun temps de l'année s'y déverser, et que toutes personnes qui négligeront de l'ouvrir et nettoyer toute partie d'un égout, fossé ou cours d'eau ou ruisseau, qui pourra se trouver sur

entes (en donnant leur terre, ou auquel elles pourront être obligées en cette inspection vertu de la loi, encourront et paieront une pénalité par un avis laissé de deux chelins et six deniers courant, pour tout et occupant des dites chaque jour durant lequel tel fossé, égout, cours d'eau ou de la personne ou ruisseau demeurera sans avoir été ouvert et nettoyé.

XXI. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur des chemins, dans les chemins, chaque fois qu'il en sera requis par un propriétaire ou occupant de terres dans sa division, sera tenu de visiter et inspecter les fossés ou égouts et les clôtures de ligne qui séparent les terres appartenant au plaignant des terres de toute autre personne ou public (en donnant avis préalable du jour et de l'heure où la dite inspection aura lieu, soit personnellement ou par un avis laissé au domicile de la personne contre qui sera portée la plainte, ou au domicile de son agent, locataire ou représentant ordinaire, et si ces terres ne sont pas représentées par un propriétaire, agent, locataire, ou représentant ordinaire d'un propriétaire dans la paroisse, alors, un avis, affiché à la porte des églises de la paroisse, au moins pendant huit jours avant l'inspection, sera suffisant) ; et l'inspecteur des chemins décidera si la clôture appartenant à la personne contre qui la plainte aura été portée est suffisante, ou le fossé insuffisant pour égouter l'eau ; et si la clôture ou le fossé appartenant à la dite partie est déclaré insuffisant, la dite partie recevra l'ordre de le faire réparer, creuser ou nettoyer dans un certain délai qui sera fixé par le dit inspecteur des chemins, lequel délai n'excèdera quatre jours dans aucun cas où il sera possible de faire les travaux requis dans cet espace de temps ; et dans tous les autres cas l'inspecteur des chemins accordera la prolongation de délai qu'il jugera nécessaire ; et si la personne dont la clôture ou le fossé aura été ainsi déclaré insuffisant manque de se conformer à l'ordre donné concernant la dite clôture ou fossé, la dite personne sera passible d'une amende de deux chelins et six deniers courant, pour chaque arpent de longueur de la dite clôture ou fossé (toute fraction étant comptée comme un arpent entier) pour chaque jour que la dite clôture ou fossé

Les inspecteurs visiteront les clôtures, etc. quand ils en seront requis.

Proviso.

Si la clôture n'est pas réparée dans le temps fixé, l'inspecteur pourra autoriser la partie qui l'exige à la réparer, etc.

Quant aux ponts traversant un cours d'eau.

Cas où ordre sera donné de faire une nouvelle clôture ou un découvert,

restera sans être réparé après l'expiration du délai ainsi fixé : pourvu toujours, qu'aucune clôture ou fossé ne sera considéré comme insuffisant à moins qu'il ne soit inférieur à la clôture ou fossé fait dans la même ligne ou frontière, et dans une semblable position, dans le même champ ou enclos par le plaignant.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque inspecteur des chemins, après l'expiration du délai qu'il aura fixé pour construire ou réparer la dite clôture ou le dit fossé, ou creuser ou nettoyer le dit fossé, ou faire le dit découvert comme susdit, d'autoriser la personne qui l'exige à faire ou entretenir la dite clôture ou découvert ou fossé, et de se rendre sur les lieux, et déterminer la valeur de la construction ou entretien de la dite clôture, fossé ou découvert ; et aussitôt que le dit ouvrage sera fini, l'inspecteur en déterminera la valeur et donnera un certificat approuvant l'ouvrage et constatant sa valeur, ainsi que les dépenses pour sa présence auprès de la personne qui aura fait l'ouvrage, et le dit certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un magistrat, sera reçu comme une preuve suffisante de la valeur et de l'exécution du dit ouvrage, et des dépenses encourues, dans toute cour de justice ou devant tout juge quelconque.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir des dits inspecteurs des chemins respectivement de fixer le lieu où, et les personnes par qui tout pont pour traverser un cours d'eau, ruisseau ou fossé, sera fait et entretenu ; et les personnes par qui il décidera que le dit pont sera fait, le construiront et l'entretiendront en bon état à la satisfaction de l'inspecteur.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que l'affaire en question aura trait à du découvert ou à la construction d'une clôture dans un lieu où il n'y en aura pas eu auparavant, ou bien s'il y en a eu, où la dite clôture est tellement détériorée qu'il en coûterait autant pour la réparer que pour en faire une neuve, l'inspecteur ne condamnera pas celui contre qui la plainte aura été faite, à moins que le plaignant ne prouve que celui dont il s'est plaint, ou son agent ou représentant ordinaire, a été sommé de faire le dit

découvert
premier
où la P
celui c
dans le
person
prouve
à la po
la prop
consécut
précéd
alors de
dans l'
townsh

XXV
de chaq
requis
de terr
terres d
d'ériger
ou à ou
cours d
mitoyer
jugeront
devront
dont il
lequel i
table et
à ce suj
comme
réparer
de lign
tions de
temps d
pas six
d'accor
par écri
deux c
chaque
être ain

découvert ou de construire la dite clôture avant le premier jour de décembre qui aura précédé le jour où la plainte aura été faite : pourvu toujours, que si ^{Proviso.} celui contre qui la plainte est portée ne réside pas dans le district, n'a ni locataire ni agent connu, ni personne chargé de ses intérêts, le plaignant devra prouver qu'un avis a été affiché à l'intention susdite à la porte des églises de la paroisse ou township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année précédant immédiatement le premier jour de décembre alors dernier passé, ou s'il n'y a pas d'église, alors dans l'endroit le plus fréquenté de la paroisse ou township.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir ^{Devoirs de l'inspecteur} de chaque tel inspecteur, chaque fois qu'il en sera ^{quant aux travaux} requis par un ou plusieurs propriétaires ou occupants de terre, d'aller inspecter les lignes qui divisent leurs terres de celles de leurs voisins, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture, tous les fossés ouverts ou à ouvrir, ainsi que tous autres fossés, égouts, ou cours d'eau, que l'on désigne sous le nom de travaux ^{mitoyens.} mitoyens, et alors et là d'ordonner les travaux qu'ils jugeront nécessaires, et désigner les personnes qui devront les faire et entretenir, ainsi que la manière dont ils devront être faits, ensemble le délai sous lequel ils devraient l'être, ainsi qu'il le jugera équitable et conforme à l'usage et aux lois de la province à ce sujet ; et tout propriétaire ou occupant de terre ^{Pénalité pour désobéissance à ses ordres,} comme susdit, qui refusera ou négligera de faire, réparer, ou entretenir aucune clôture de ligne, fossé de ligne ou autres comme susdit, suivant les directions de tel inspecteur, sous quatre jours, ou sous le temps qu'aura fixé le dit inspecteur, qui n'excèdera pas six jours additionnels quand il aura jugé à propos d'accorder un plus long délai, après avis à lui signifié par écrit ou verbalement, encourra une pénalité de deux chelins et six deniers courant, pour tout et chaque jour que tel fossé ou clôture demeurera sans être ainsi fait ou réparé en la manière susdite.

Quant aux cours d'eau, etc. dont les travaux auront été réglés par procès-verbal.

Pénalité pour refus d'obéir à l'ordre.

Proviso : l'ouvrage pourra être fait et porté au compte de la personne tenue de le faire.

Cours d'eau communs à plusieurs terres.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera aussi du devoir de tel inspecteur de visiter et examiner aussi souvent qu'il en sera requis dans sa division, toutes décharges, cours d'eau, ou ruisseaux communs dans plusieurs terres, ou à quelque nombre que ce soit de propriétaires ou occupants de terres, dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal judiciairement homologué, ou par un procès-verbal officiel devant fait par aucun inspecteur de clôtures et fossés ou par un accord fait entre les parties intéressées, ou par l'ordre du conseil municipal, et de voir s'il est fait conformément à tel procès-verbal ou accord, et d'ordonner qu'il soit fait, réparé et entretenu tel qu'ordonné au dit procès-verbal ou accord ; et toute personne refusant ou négligeant de se conformer et d'obéir à ses directions sous quatre jours après avis à cet effet à elle signifié par écrit ou verbalement ou dans le délai fixé par le dit inspecteur, encourra une pénalité de deux chelins courant, pour tout et chaque jour que tels travaux demeureront ensuite sans être faits ; pourvu toujours, que dans tous les cas pourvus par cette clause, ou toute clause de ce acte, il sera du devoir de tout tel inspecteur, après l'expiration des délais y spécifiés, de faire faire et exécuter les travaux qui auront été ordonnés, par les parties qui sont intéressées à ce qu'ils soient faits, et après qu'ils auront été faits, de donner son certificat du coût et de la valeur des travaux, et aussi de ses frais pour présider à ces travaux, à la partie ou aux parties qui les auront faits ; et tel certificat, s'il est assermenté par l'inspecteur devant un juge de paix, sera reçu comme preuve suffisante dans toute cour de justice, ou devant tout juge ou juge de paix, de la valeur et de l'exécution des dits travaux ; et tel montant et tous les frais pourront être recouvrés par moyen d'une poursuite devant tout juge de paix, ou la terre pour laquelle tels déboursés ont été faits pourra être vendue, tel qu'il est prescrit par le présent acte.

XXVII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où il sera nécessaire d'ouvrir quelque cours ou

il sera aussi déchargé d'eau, d'élargir ou creuser quelque ruisseau et examiner aussi le cours d'eau communs à plusieurs terres, ou dont la division, toutes les travaux n'auront pas encore été répartis et réglés aux communs dans aucun procès-verbal ou accord, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties s, dont les travaux intéressés, par deux inspecteurs de chemins, à ce un procès-verbal connaissant, et nullement intéressés, qui seront les procès-verbal de plus voisins de l'endroit où devront se faire les clôtures et fossés travaux demandés, et dans le cas où il ne se trouvera des intéressés, ou point d'inspecteurs de chemins à ce connaissant et t de voir s'il est non intéressés dans la paroisse ou township, alors bal ou accord, et par deux sous-voyers qualifiés comme susdit.

et entretenu tel **XXVIII.** Pourvu toujours et qu'il soit statué, *Avis qui sera donné.*
accord ; et toute qu'avant que tels inspecteurs procèdent à remplir les se conformer et devoirs qui leur sont assignés ci-dessus, il sera jours après avoir donné avis public verbalement par eux, ou par ou verbalement l'avertissement par écrit, lu et affiché aux portes des pecteur, encourra églises ou autres places de culte public de la paroisse unt, pour tout le township où les travaux doivent être faits, immé- leureront ensuite diatement après le service divin du matin, le dimanche ue dans tous les lieux qui précèdera immédiatement le jour où ils se propo- te clause de ce seront de visiter les lieux, requérant toutes personnes inspecteur, après intéressées d'en prendre connaissance, et de se trou- de faire faire et ver présentes aux temps et lieu fixés ; et dans les ordonnés, par les lieux où il n'y aura pas d'église ou lieu de culte pu- s soient faits, et blic, alors le dit avis sera affiché dans l'un des lieux er son certificat es plus publics dans la dite paroisse ou township.

et aussi de ses **XXIX.** Et qu'il soit statué, qu'après avoir donné a partie ou aux l'avis susdit, le dit inspecteur des chemins devra, aux *Procédures au jour* *fixé par l'inspecteur* *pour décider l'affaire.* *certificat, s'il est* jour et heure fixés, se rendre sur les lieux, accompagné *des parties intéressées si elles le jugent à propos, et* *après avoir inspecté la place ou les places et en avoir* *pris connaissance, et s'être mis au courant de l'affaire* *en litige, ils donneront leur décision, et dresseront un* *procès-verbal de leurs délibérations, indiquant tout* *ce qu'il y a à faire relativement à la dite décharge,* *cours d'eau ou coulées, pour l'avantage général de* *toutes les parties intéressées, et le temps auquel cela* *devra être fait, avec les autres détails qu'ils jugeront* *nécessaires et utiles concernant la nature, comprenant*

dans tous les
quelque cours ou

Proviso.

également les dépenses encourues tant pour l'examen; pour des lieux que pour les avertissements et la rédaction des procès-verbal; lequel procès-verbal sera déposé dans les terres y ans tou au bureau du notaire ou juge de paix le plus voisin de l'usage d' et le dit notaire ou juge de paix en donnera copie usdit, à certifiée à toutes les parties intéressées qui en demanderont, moyennant le paiement du coût des copies ettoyer dans le au taux de six deniers courant par chaque cent mots charges. pourvu toujours, que chaque procès-verbal ainsi fait es form soit qu'il concerne une ou plusieurs paroisses, townships ou établissements, sera homologué devant le e man pour les ou plusieurs juges de paix de la manière ci-après prescrites; celles; et le jugement d'homologation, et une copie dans le ou des copies du dit procès-verbal, certifiée par leur des dit juge ou les dits juges de paix, seront déposées commés entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité ou des municipalités ayant juridiction sur écision chaque paroisse ou township contenant des terres toutes s affectées par le dit procès-verbal, et le secrétaire éclaré trésorier de la dite municipalité en livrera une copie avec l'a certifiée par lui ou par le maire à quiconque la manière demandera sur le paiement des frais de la dite copie au juges au taux de six deniers pour cent mots; et pourv présent, toujours, que chaque fois que les dits inspecteurs alide, n différeront quant à une décision et au procès-verbal toutes XXX qui devra être dressé, il sera de leur devoir d'appeler XXX era du un troisième inspecteur des chemins sans délai, et après era du s'en être complètement informé, et après avoir presser connaissance de l'affaire en litige, la majorité des d' ci-dessu inspecteurs donnera sa décision, et dressera un procès-verbal intéresss verbal de leur décision qui sera déposé par eux comme tous-vo usdit. lesquels

Propriétaires de terrains élevés.

XXX. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que les propriétaires de terres plus hautes que celles de leurs voisins ne seront pas obligés ou requis, dans aucun cas, par aucun inspecteur de chemins, de faire ou de contribuer à faire les décharges ou cours d'eau à travers leurs terres d'une profondeur plus grande que celle qui sera nécessaire pour l'égout de leurs propres terres, à moins que cela ne soit prescrit par quelque procès-verbal qui sera ou qui pourra être fait à cet égard.

tant pour l'examen; pourvu de plus néanmoins, qu'il sera loisible Proviso : quant aux
 nts et la rédaction ans tous cas aux personnes propriétaires d'aucunes propriétaires de ter-
 verbal sera déposées terres voisines, basses ou marécageuses, de faire rains marécageux.
 a le plus voisin sage de telles décharges ou cours d'eau comme
 en donnera copie usdit, à travers telles terres plus élevées, et de
 sées qui en deman gettoyer ou creuser iceux à leurs propres frais, ou
 u coût des copies ans les endroits où il n'y aura pas de telles dé-
 chaque cent mots charges, d'en faire ouvrir en la manière et d'après
 es-verbal ainsi fait es formalités ci-devant prescrites par le présent acte,
 s paroisses, town le manière à conduire l'eau hors de leurs terres, ou
 nologué devant u pour les empêcher de venir se loger ou rester sur
 manière ci-aprè celles; et attendu que la coutume a toujours existé
 gation, et une copie ans le Bas-Canada de nommer un troisième inspec-
 al, certifiée par teur des clôtures et fossés lorsque les deux inspecteurs
 x, seront déposés nommés en vertu des dispositions de l'acte par le
 sorier de la munie présent abrogé ne pouvaient s'accorder dans leur
 nt juridiction su écision ou procès-verbal, quoiqu'il pût y avoir des
 tenant des terre toutes si une telle procédure était légale—qu'il soit
 et le secrétaire déclaré et statué, que tout procès-verbal fait par ou
 livrera une copie vec l'aide d'un troisième inspecteur nommé en la
 re à quiconque manière susdite, et homologué par tout juge de paix
 is de la dite copie u juges de paix en vertu du dit acte abrogé par le
 mots; et pourv présent, ne sera pas considéré ou déclaré être in-
 s dits inspecteur alide, mais au contraire sera considéré être valide
 t au procès-verba toutes fins et intentions quelconques.
 ar devoir d'appeler XXXI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'il
 sans délai, et après era du devoir de tous inspecteurs de chemins qui
 t après avoir pesseront ou feront dresser un procès-verbal tel que
 a majorité des di ci-dessus mentionné, de choisir et nommer d'entre les
 dressera un procès intéressés, et après les avoir consultés, un ou plusieurs
 osé par eux comm sous-voyers suivant l'importance des travaux à faire,
 lesquels sous-voyers, après que leurs noms auront
 été inscrits au dit procès-verbal, seront tenus d'en
 soit statué, que le faire exécuter le contenu, et de veiller à ce que les
 que celles de leur travaux y ordonnés tant pour l'ouverture immédiate
 requis, dans auc que pour l'entretien subséquent, soient dument faits
 emins, de faire o pour l'avantage commun des parties intéressées :
 rs d'eau à traver pourvu encore, que les personnes ainsi nommées Proviso : durée de
 grande que cell leur service.
 de leurs propre pour être sous-voyers ne soient pas tenues de servir
 scrit par quelqu comme tels plus de quatre années consécutives, lorsque
 a être fait à cette jugeant la tâche onéreuse, elles désireront en être

déchargés, auquel cas, ainsi que dans celui du décès ils do
 infirmité ou absence d'un ou plusieurs des di verbal d
 sous-voyers, ou dans le cas où l'un ou plusieurs de om du
 dits sous-voyers auront vendu leurs propriétés, et que
 sera du devoir des intéressés de s'assembler à trouver
 réquisition de l'un d'entre eux, qui sera tenu d'objection
 donner notice en la manière ci-dessus prescrite pour verbal r
 la visite des lieux, pour procéder à une nouvelle procès-
 élection, laquelle sera déterminée par la majorité de era dé
 intéressés là et alors présents, qui en feront dresser sous-vo
 un acte, qu'ils déposeront dans le même lieu où aurerve de
 été déposé le procès-verbal auquel il réfère : pour pour l'in
 toujours, qu'il sera loisible à tous intéressés dan obligés
 aucun des procès-verbaux de cours d'eau homologués souvent
 dans aucune cour de justice, ou de ceux de tout mettr
 inspecteurs des chemins ou inspecteurs de clôtures et papiers
 de fossés, ou ordonnés par accord, de procéder de les succ
 manière ci-dessus mentionnée à l'élection en rem des cop
 placement d'un ou plusieurs sous-voyers décédés son hon
 absents ou ayant vendu leurs terres, ou désiran sorier d
 résigner leur charge après quatre années de service townshi
 et lorsque le cours d'eau concernera deux paroisses affectée
 seigneuries, townships ou établissements, il sera XXX
 nommé un ou plusieurs sous-voyers de chaque lieu certains
 pour faire exécuter le dit procès-verbal ; et tout te inspecte
 sous-voyer qui négligera ou refusera de faire exécuter l'homol
 tout tel procès-verbal suivant sa forme et teneur selon qu
 après en avoir été requis par un des intéressés ou Canada
 plus, au moins huit jours auparavant, encourra une et onziè
 amende n'exécédant pas cinq chelins courant, par George
 chaque jour que les dits travaux resteront sans être certain
 exécutés suivant le dit procès-verbal, en allouant de Sa
 quatre jours pour l'exécution des travaux. efficacem
 XXXII. Et qu'il soit statué, qu'après avoir dressé tion de
 leur procès-verbal comme ci-dessus dit, les inspecteurs de plus
 seront tenus d'en faire faire une copie qu'ils feront lire même p
 et afficher le dimanche suivant à la porte de l'église croisièm
 ou autre endroit de culte public, à l'issue du service Guillaum
 divin du matin ; et quand il n'y en aura point, à l'en certain
 droit le plus central ou plus public de la paroisse ou plus effie
 township pour lequel sera fait le dit dit procès-verbal ; à l'agri

Proviso: quant à l'élection de nouveaux sous-voyers dans certains cas.

Quand deux ou plusieurs paroisses seront concernées.

Pénalité contre les sous-voyers qui négligeront leurs devoirs.

Le procès-verbal sera lu publiquement, etc.

ans celui du décès ils donneront avis public du temps où tel procès-verbal doit être présenté pour homologation, et du lieu ou plusieurs de ceux du juge de paix auquel il doit être ainsi présenté, et que toutes les personnes intéressées aient à se réunir à trouver chez tel juge de paix, afin d'y exposer leurs objections, si aucunes elles ont, pourquoi le dit procès-verbal ne serait pas homologué; une copie du dit procès-verbal, après qu'il aura été ainsi homologué, sera déposée entre les mains de tels sous-voyers ou sous-voyers pour être par eux gardée, afin qu'elle leur serve de guide dans la conduite des dits travaux, et pour l'information des intéressés auxquels ils seront obligés d'en donner communication gratuitement aussi souvent qu'ils en auront besoin; et tout tel sous-voyer de ceux de tout le territoire, et tous les records et papiers qui auront rapport à ses devoirs, à son ou à ses successeurs en office; et tout tel procès-verbal, et toutes les copies certifiées d'icelui, seront déposées après son homologation entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle sera situé tout township ou paroisse ayant des terres qui seront affectées par le dit procès-verbal.

XXXIII. Et vu que l'interprétation erronée que certains juges de paix ont donnée à l'obligation des inspecteurs de clôtures et de fossés de poursuivre l'homologation des procès-verbaux par eux dressés, selon qu'il est voulu par l'acte du parlement du Bas-Canada, passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour amender un certain acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: 'Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture en cette province, et pour faire de plus amples dispositions à cette fin'*,—et l'acte du même parlement, passé dans la session tenue dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, intitulé: *Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture, auxquels il est référé dans la qua-*

Avis de la demande d'homologation.

Les sous-voyers délivreront les procès-verbaux à leurs successeurs.

Citation :

rante-troisième section de l'acte du même parlement recouvré
 passé dans la session tenue dans la sixième année de la suite de
 règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, toujours
 intitulé: *Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus ou préjudiciables à l'agriculture*, révoqué par le présent, et de re-
 devient préjudiciable aux opposants, et est contraire et de re-
 aux fins de la justice—qu'il soit de plus statué, que comme
 tout procès-verbal, dressé en vertu de l'acte révoqué, engagé
 par le présent, concernant une ou plusieurs localités, comme
 lequel n'aura pas été homologué devant un ou deux XXX
 juges de paix, sera nul et de nul effet, jusqu'à ce qu'il demnité
 ait été homologué conformément aux dispositions de qu'ils pe
 l'acte à cet égard, par-devant le ou les juges de paix sont ass
 le plus à proximité de la localité où les travaux qu'il se
 doivent être construits. employe

Certains procès-ver-
 baux seront nuls s'ils
 ne sont homologués.

Temps où devra so
 faire l'ouyrage.

XXXIV. Et comme il est nécessaire de déterminer aura dro
 le délai dans lequel seront faits et exécutés les travaux qu'il p
 ordonnés dans aucun procès-verbal, qu'il soit statué, lesquels
 que le sous-voyer, ou les sous-voyers choisis pour en ou qui a
 surveiller l'exécution, donneront avis public à la porte de laqu
 de l'église, ou d'aucun lieu de culte public, les deux il s'agir
 dimanches qui précéderont le jour qu'ils fixeront lorsqu'i
 comme il est dit ci-après, à l'issue du service divin du ou ruis
 matin, et quand il n'y aura point de lieu de culte, heure, a
 alors à l'endroit le plus public de l'établissement, exécuté
 paroisse ou township, du jour et de l'heure où ils se avec la
 rendront sur les lieux pour faire commencer et exé- payés p
 cuter les travaux, soit qu'ils se fassent en commun, charge,
 soit que chacun des intéressés y fasse séparément sa et l'autr
 part, suivant que par la teneur du procès-verbal ils de pour
 doivent se faire; et tout intéressé qui refusera ou XXX
 négligera de se rendre sur les lieux au jour fixé, et les habi
 d'exécuter sa part des travaux dans le délai fixé par seront i
 le sous-voyer, encourra une pénalité de deux chelins décharg
 courant, par jour, pour tout et chaque jour qu'il aura ancienn
 ainsi refusé ou négligé de faire et exécuter sa part des matière
 travaux; et lorsqu'à l'expiration de huit jours, à dater person
 de celui fixé pour le commencement des travaux, outown
 aucun des intéressés ne les aura pas exécutés, alors de chaq
 les dits sous-voyers les pourront faire faire et en n'est p

Pénalité pour ne l'a-
 voir pas fait dans le
 temps voulu.

même parlement recouvrer le coût des parties en défaut par une poursuite devant aucun juge de paix, avec dépens ; pourvu qu'il soit toujours, que dans le cas où les travaux se feront en commun, il soit loisible aux sous-voyers d'engager un ou plusieurs hommes pour remplacer ceux des intéressés qui auront négligé de se rendre à leur devoir, et de recouvrer de toute telle personne en défaut les sommes déboursées pour payer les hommes ainsi engagés par une poursuite devant aucun juge de paix dans plusieurs localités, comme susdit, avec dépens.

XXXV. Et vu qu'il est juste d'allouer une indemnité aux inspecteurs de chemins pour le temps qu'ils perdront dans l'exécution des devoirs qui leur sont assignés par le présent acte, qu'il soit statué, qu'il sera alloué à tout inspecteur de chemins qui sera employé en vertu de cet acte, et à tout expert, et qu'il aura droit de recouvrer, six deniers pour chaque heure qu'il pourra être nécessairement ainsi employé, lesquels seront payés par la partie trouvée en défaut, ou qui aura tort, soit que ce soit la partie à l'instance de laquelle il a été appelé, ou la partie adverse, quand il s'agira de travaux mitoyens ou en commun ; et lorsqu'il aura été appelé pour un cours d'eau, décharge ou ruisseau quelconque, alors les six deniers par heure, ainsi que tous les frais encourus pour faire exécuter les avertissements et les procès-verbaux, avec la copie et autres frais jugés nécessaires, seront payés par tous les intéressés au dit cours d'eau, décharge, ou ruisseau quelconque, et recouvrés, en l'un ou l'autre cas, d'une manière sommaire avec les frais de poursuite, devant un juge de paix.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que dans le cas, où les habitants de deux paroisses ou townships, ou plus, seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau ou ruisseau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des dites paroisses ou townships, en s'adressant à l'inspecteur des chemins de chaque paroisse, township ou établissement, s'il n'est pas intéressé, et s'il est intéressé, à un sous-

Proviso : l'ouvrage pourra être fait, et le coût recouvré.

Citation : allocation des inspecteurs de chemins, experts, etc.

Proviso pour le cas où les habitants de deux ou plusieurs townships, etc. sont intéressés dans un cours d'eau.

voyer de chaque tel lieu, respectivement, qui agira et procédera en la manière et forme prescrites par le présent acte, et les procès-verbaux seront homologués tel que prescrit par cet acte, pour l'homologation d'une paroisse ou township seulement, pourvu qu'il y ait un jour, que lorsque les dits inspecteurs des chemins seront en égal nombre, et ne pourront s'accorder, ils appelleront une autre personne désintéressée dans la matière comme tiers arbitre, et sa décision sera définitive.

La majorité des personnes intéressées pourront faire faire l'ouvrage à la corvée, après en avoir donné avis.

XXXVII. Et vu que dans certains cas il pourrait résulter de grands inconvénients de l'exécution des travaux par les intéressés, en autant que ces derniers seraient très-nombreux, et les travaux à faire de difficile exécution; qu'il soit donc statué, qu'à une assemblée publique il sera loisible à la majorité des dits intéressés de faire faire les dits travaux, ou une partie d'iceux, par corvée, par parts séparées, ou à l'entreprise, chacun d'eux en payant sa quote-part en argent ou en ouvrage, suivant une répartition qui sera faite par une ou plusieurs personnes à ce convenues, laquelle, avant d'être en force, devra être homologuée par un juge de paix, après qu'elle aura été lue ou affichée pendant deux dimanches consécutifs à la porte de l'église ou d'aucun lieu public de la paroisse ou des paroisses ou townships intéressés, laquelle fera connaître aux individus intéressés, le lieu, le jour et l'heure où tel juge de paix devra siéger, pour entendre les raisons d'opposition, si aucune il y a, à l'homologation de la dite répartition: pourvu toujours, que dans le cas d'inexécution d'aucune partie des travaux, ou de non paiement d'aucune somme d'argent, tel que voulu par cette section, il sera du devoir des sous-voyer ou sous-voyers de répartir telles parts des travaux et paiements entre le reste des parties intéressées aux travaux, et les terres des parties en défaut tomberont sous les dispositions de la quarante-et-unième section, et seront affectées au paiement des dits travaux.

Proviso.

Des inspecteurs percevront l'argent dû par les parties intéressées.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des inspecteurs de tout tel cours d'eau, décharge ou

ement, qui agira en ruisseau, de percevoir les deniers que chacun des
ne prescrites par les intéressés sera tenu de payer en vertu de la susdite
seront homologués répartition, ensemble les frais encourus à l'égard
ur l'homologation d'icelle, et dans le cas de refus ou de négligence de
ment ; pourvu toutefois, de la part d'aucun d'eux, d'exiger le paie-
teurs des chemins et la rentrée par voie d'action devant un juge
ront s'accorder, il de paix du lieu, avec dépens, y compris une allowance
ésintéressée dans la de six deniers courant, par heure, à l'inspecteur, pour
sa décision sera le temps qu'il aura perdu en raison de la dite pour-
suite, et les déboursés qu'il aura été obligé de faire
ins cas il pourra pour payer un écrivain, s'il lui a été nécessaire d'en
de l'exécution des employer un.

XXXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que
travaux à faire des pouvoirs ci-dessus accordés ne s'étendront en
c statué, qu'à aucun cas à autoriser aucun inspecteur ou sous-voyer
e à la majorité des à rien changer dans les travaux d'aucun cours d'eau
travaux, ou aucun ou ruisseau qui auront déjà été réglés par un procès-
ts séparées, ou à verbal légalement fait suivant la loi, soit que le dit
nt sa quote-part en cours d'eau ou ruisseau soit commun à plusieurs pa-
répartition qui en roisses ou townships, soit qu'il n'en intéresse qu'une
personnes à ce con- seule, à moins que les deux tiers au moins des inté-
force, devra être ressés dans les dits travaux ne le demandent, et ne
après qu'elle aura consentent à ce qu'il soit dévié de l'ancien procès-
dimanches consé- verbal.

XL. Et qu'il soit statué, que si quelqu'une des
un lieu public de parties intéressées dans les décisions ou ordres ren-
ships intéressés, dus par un inspecteur ou des inspecteurs, en vertu
lus intéressés, le d'aucune des clauses du présent acte, qui ont rapport
paix devra siéger, aux cours d'eau, décharges ou ruisseaux, tant de ceux
on, si aucune il y qui n'intéressent qu'une paroisse ou township, que de
partition : pourvu ceux qui en intéressent plusieurs, s'en trouve lésée et
on d'aucune par- mécontente, elle en portera sous huit jours, à compter
d'aucune somme du jour auquel le procès-verbal aura été lu publique-
ction, il sera du ment comme susdit, à la porte de l'église ou autre
de répartir telles lieu de culte public, ou place publique, sa plainte
le reste des par- devant un juge de paix qui ne sera ni intéressé ni
erres des parties parent des intéressés au degré prohibé par la loi en
itions de la qua- pareil cas, c'est-à-dire au troisième degré ; lequel,
affectées au paie- avant l'expiration du terme de huit jours, assignera
il sera du devoir l'inspecteur ou les inspecteurs pour qu'ils aient à
au, décharge ou comparaître devant lui et le juge de paix à qui le

L'inspecteur ne fera
aucun changement
aux cours d'eau réglés
par des procès-ver-
baux.

Appel de la décision
des inspecteurs dans
certains cas, et procé-
dures sur tel appel.

procès-verbal doit être présenté pour homologation à un jour donné et au temps fixé, avec leur procès-verbal, lequel, avec les raisons pour et contre par les parties ou leurs témoins, s'il en a été allégué, seront mûrement examinés par les dits juges de paix ; et s'il paraît aux dits juges de paix que les raisons alléguées contre icelui sont insuffisantes, et que les formalités ont été dûment observées, et qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite des inspecteurs, alors le dit procès-verbal sera homologué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ; si au contraire il leur paraît qu'il y a eu de la partialité, ou un manque d'exactitude ou de négligence dans l'examen des lieux, ou que les travaux n'ont pas été répartis avec équité conformément à l'usage du pays, alors il sera nommé trois experts dont l'un par le ou les demandeurs, et un autre par le ou les défendeurs, et le troisième par les dits juges de paix, et si l'une ou l'autre des parties refuse de nommer un expert, alors tel expert sera nommé par les dits juges de paix ; et tels experts, après avoir été assermentés devant un juge de paix, (lequel est le présent autorisé à leur administrer le serment nécessaire) procéderont à visiter les lieux au sujet desquels il y aura difficulté en la présence des dits inspecteurs et des parties intéressées (lesquelles seront dûment notifiées par les dits experts, huit jours au moins avant que telle seconde visite ait lieu, et ce par avis public donné à la porte de l'église ou autre lieu le plus public dans la paroisse ou township où les parties intéressées feront leur résidence) et la décision de la majorité des dits experts, soit qu'elle confirme ou qu'elle infirme la décision donnée par les inspecteurs, sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques, et si les dits experts infirment la décision donnée par les inspecteurs, ou qu'il leur paraisse plus convenable de changer la direction des cours d'eau, au sujet desquels la difficulté se sera élevée, les dits experts dresseront un nouveau procès-verbal lequel devra être homologué par les juges de paix ; ou pourvu toujours, que dans tous les cas de tel appel à

pour homologation la décision des experts, les inspecteurs qui auront fait le procès-verbal dont il y aura eu appel, pourront réquerir les parties à la demande desquelles il aura été allégué, seront tenus de comparaître et de défendre tel procès-verbal, et de payer les dépens en résultant, s'il se trouve que les raisons invoquées par la partie qui est défectueuse, sont insuffisantes, et que le défaut n'est pas dû à la négligence ou partialité des inspecteurs, alors les dits inspecteurs paieront les dépens d'icelui; et les dits juges de paix homologueront le dit procès-verbal, s'il est confirmé par les dits experts, et s'il est infirmé, ils homologueront celui des dits experts.

XLI. Et attendu qu'il est expédient d'établir un mode simple pour la vente des terres des personnes qui auront refusé ou négligé de faire, réparer ou entretenir les cours d'eau ou ponts sur les cours d'eau, les clôtures et découverts qu'elles seraient obligées de faire, réparer ou entretenir en vertu de quelque procès-verbal ou de quelque disposition de cet acte—qu'il soit permis à tout propriétaire qui aura fait, réparer ou entretenir un cours d'eau, pont, clôture ou découvert à la place de celui qui était tenu de le faire, réparer ou entretenir, de s'adresser au secrétaire de la municipalité dans laquelle se trouvent les terres sur lesquelles ou pour lesquelles le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert aurait dû être fait, pour vendre les dites terres pour le paiement des dépenses encourues pour faire, réparer et entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, et une copie ou extrait du dit procès-verbal, accompagné du certificat mentionné dans les sections précédentes, sera une preuve évidente à l'appui de la dite demande, et la somme mentionnée dans le dit certificat comme étant la valeur des travaux exécutés par le dit propriétaire pour faire, réparer, ou entretenir le dit cours d'eau, pont, clôture ou découvert, donnera au dit propriétaire un droit privilégié sur les dites terres de préférence à toute hypothèque, droits seigneuriaux, et autres réclamations ou demandes quelconques dont les dites terres pourraient être chargées; et le dit secrétaire-trésorier

Mode de procéder à la vente des terres pour défrayer certaines dépenses que le propriétaire est tenu de payer.

procèdera à la vente et adjudication des dites terres, tant pour les dépenses ainsi encourues, et après les avoir payées, elle couvrira les dépenses de publication, de timbre, de transcription, et de tous autres formalités prescrites par la loi, et exigées par un acte passé durant la présente session du parlement, intitulé : *Acte pour amender les lois municipales du Bas-Canada*, et le montant des dépenses ainsi encourues par le propriétaire demandant, qui, à la dite vente, lui seront payés par le dit secrétaire-trésorier, qui retiendra les frais de la dite vente et de toutes les procédures préparatoires et accessoires à icelles, et le dit secrétaire-trésorier aura pouvoir et autorité de passer un titre ou des titres de vente de toutes les terres ainsi vendues, et tout tel titre aura la même force et effet qu'un titre exécuté sous l'autorité du dit acte en dernier lieu cité.

Emploi du produit.

Copies des procès-verbaux déposées entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité.

XLII. Et qu'il soit statué, qu'il sera déposé une copie certifiée de tout procès-verbal homologué en vertu du présent acte, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité dans les limites de laquelle les terres qu'il pourrait affecter sont situées, dans les dix jours après l'homologation d'icelui de la part de la personne qui en aura demandé l'homologation, ou de la part des inspecteurs qui auront agi dans l'affaire, et telle copie certifiée sera reçue comme preuve dans toutes les cours de justice.

Les parties pourront être forcées à couper les mauvaises herbes sur leurs terres.

XLIII. Et vu que les graines de mauvaises herbes qui poussent sur la terre ou terrain d'un propriétaire ou sur une commune, sont souvent portées par le vent ou autrement transportées sur les terres ou terrains des propriétaires voisins, où elles germent et croissent, ce qui cause un grand dommage à ces propriétaires voisins, et les décourage dans l'amélioration de l'agriculture—qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout propriétaire ou occupant de terre, en quelque temps que ce soit, entre le vingtième jour de juin et le premier jour d'août dans chaque année, de requérir par avis verbal en présence d'un témoin, ou par avis écrit dans la forme de la cédule A, laissé au domicile de la personne à laquelle il sera adressé, ou dans le cas où il y aurait une commune dans laquelle plusieurs personnes ont des parts ou sont intéressées, en don-

ion des dites terres, et après les aver-
 tissements et formalités prescrites, la présente session
 sera ouverte le jour de la dite vente et de
 la dite vente et de toutes telles mauvaises herbes,
 savoir : celles communes à icelles, et élément appelées marguerites, chardons, endives sau-
 voir et autorité d'âges, chicorées, chélidoines, et toutes autres mau-
 vaises herbes quelconques, qui pourront alors croître
 sur telle terre ou pièce de terre voisine ; et si les
 mauvaises herbes qu'il aura ainsi requis de détruire
 ou couper ne sont pas entièrement détruites ou cou-
 pées à l'expiration de six jours de la date de tel avis,
 sera déposé un procès-verbal homologué en
 vertu duquel sera loisible à quelque juge de paix que ce soit,
 sur une plainte dûment faite devant lui, sur le ser-
 ment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant,
 de visiter et de constater les limites de la partie poursuivie, d'ordonner
 celui de la part de qui l'écrit au propriétaire ou occupant, ou autres per-
 sonnes contre lesquelles telle plainte
 aura été faite, de payer jour par jour à la partie plaignante
 une somme de deux chelins et six deniers courant
 pour chaque jour que telles mauvaises herbes demeureront
 sur pied, après le temps auquel tel ordre lui
 aura été signifié, avec les frais qui auront été en-
 courus, conformément à cet acte, pour obtenir tel
 ordre, et pourvu toujours, que tel ordre sera donné
 de telle manière sommaire, et sera dans la forme de la
 présente procédure B.

XLIV. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera permis à
 qui que ce soit de répandre, ou de permettre de ré-
 pandre aucunes graines de mauvaises herbes, au pré-
 sence d'aucune personne quelconque.

XLV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des
 inspecteurs ou sous-voyers des chemins de faire dé-
 couper les mauvaises herbes qui poussent
 dans les chemins.

Les inspecteurs feront
 couper les mauvaises
 herbes qui poussent
 dans les chemins.

canaux, terrains réservés pour les chemins de fer, de tous travaux et places publiques quelconques, dans leurs divisions respectives, toutes herbes croissant sur les grands chemins, routes, chemins de traverse, berges de canaux, et tous travaux et places publiques quelconques, sur toute leur largeur, jusqu'aux clôtures qui bordent les dits chemins ou routes, sous les mêmes pénalités contre les dits inspecteurs et sous-voies et les personnes obligées à la confection et à l'entretien des dits chemins et routes, tel qu'il y est pourvu par les actes maintenant en force, pour négligence ou défaut d'entretenir tels chemins et routes, et ces pénalités seront recouvrables de la même manière.

Les personnes employées par des compagnies pourront être poursuivies pour le paiement des amendes.

XLVI. Et qu'il soit statué, que toute personne dans l'emploi de compagnies incorporées, ou de toute autre partie, et qui recevra de l'argent en son ou en leur nom, sera sujette à être poursuivie pour les pénalités imposées par le présent acte, et sera responsable de même que si elle était propriétaire de la terre.

Les animaux morts seront enterrés.

XLVII. Et vu qu'il est arrivé très-souvent que des animaux, morts par la maladie ou autrement, restent exposés sur les chemins privés ou publics, dans les champs et autres lieux, ce qui incommode et expose les voyageurs, et peut engendrer des maladies dangereuses : qu'il soit statué, que tout propriétaire de tout tel animal, de quelque espèce qu'il soit, qui négligemment ou refusera d'enterrer tel animal, de quelque dénomination qu'il soit, au moins trois pieds en terre et couvert de deux pieds de terre au moins, encourra une pénalité qui n'excèdera pas la somme de dix chelins courant, ni ne sera moindre que celle de cinq chelins courant.

Pénalité pour jeter des immondices dans les ruisseaux.

XLVIII. Et vu qu'il arrive aussi très-souvent que des animaux, morts par maladie ou autrement, sont traînés et jetés dans des ruisseaux, rivières et fleuves et vu aussi que des individus charroient en été, et particulièrement en hiver, des immondices dans des ruisseaux, rivières et fleuve : qu'il soit statué, que sur le serment du poursuivant et d'un autre témoin dignes de foi, toute personne qui sera convaincue d'avoir

chemins de fer, ainsi trainé, jeté et charroyé tel animal ou immondices, quelconques, dans les champs, sur les herbes croissantes, dans les ruisseaux, sur les berges, dans les chemins publics ou privés, jusqu'aux clôtures, et sous les mêmes toits, dans les cours et sous-voyers, et à l'entrée des propriétés, qu'il y est pourvu pour négligence ou omission, et ces peines, en quelque manière que les personnes soient poursuivies, ou de tout autre genre, en son ou en son nom, poursuivie pour les peines, et sera responsable le propriétaire de la propriété.

ès-souvent que de autrement, restes publics, dans le mode et exposés maladies dangereuses, le propriétaire de tout bois, qui négligence de quelque dénomination, dans les champs, en terre et cour, dans, encourra une amende de dix chelins, ou de cinq chelins.

XLIX. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités qui pourront être encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies sous trois mois immédiatement après que l'offense aura été commise, et non après.

L. Et qu'il soit statué, que chaque fois que du bois de construction, de quelque espèce que ce soit, sera transporté par la crue des eaux du printemps ou autrement, sur les terres ou grèves qui avoisinent des rivières flottables, et sera laissé jusqu'au premier jour de juin, ou se trouvera le dit jour sur les dites terres ou grèves pour une cause quelconque, le propriétaire ou occupant des dites terres ou grèves, pourra, le ou après le dit jour, faire hâler ce bois de dessus ses terres ou grèves, et le faire transporter en un lieu de sûreté, aux dépens du propriétaire du dit bois, et de faire afficher à la porte des églises (et s'il n'y en a pas, en quelque lieu fréquenté de la paroisse ou township,) et faire lire à haute voix par un huissier de la cour de circuit, à la porte des dites églises (s'il y en a), pendant deux dimanches, immédiatement après le service divin (et s'il n'y a pas de service, à l'heure où finit ordinairement le service divin) du

Limitation des poursuites.

Disposition relative au bois de construction jeté sur les terres par les eaux du printemps.

matin, un avis annonçant que du bois (désigné généralement) a été trouvé sur les terres du propriétaire ou occupant, et indiquant l'endroit où il est alors et que si les dépenses de le hâler jusqu'en cet endroit et de l'avis, ne sont pas payées un certain jour (nommant le dit jour), le dit bois sera alors vendu à l'endroit où il se trouve par un huissier de la dite cour; et si ces dépenses ne sont pas payées avant le dit jour, et avant la vente, le dit bois sera alors vendu par un huissier de la dite cour aux enchères publiques, au plus haut et dernier enchérisseur; et même le produit de la vente, toutes les dépenses susdites, et celles de la vente, (lesquelles dépenses seront celles qui sont accordées à un huissier pour les mêmes services, en vertu d'un writ d'exécution de la cour de circuit) seront d'abord payées, et le restant du prix de vente sera payé au trésorier de la municipalité, et formera partie de ses fonds; nonobstant toute loi à ce contraire.

Recouvrement de pénalités.

LI. Et qu'il soit statué, que toutes les amendes et pénalités imposées et encourues pour offenses commises par tout acte, et relativement auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront poursuivies et recouvrées sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le poursuivant ou dénonciateur, ou sur la confession du défendeur devant un juge de paix du district où l'offense aura été commise, et seront prélevées, ainsi que les frais, par warrant sous le seing et sceau du juge de paix devant lequel la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens de l'offenseur, et les effets de la conviction de telle offense aura eu lieu, et par saisie et vente des biens de l'offenseur, et les effets de la conviction de telle offense appartiendra au poursuivant, soit qu'il soit intéressé ou non, et l'autre moitié sera payée au secrétaire du conseil municipal de la municipalité où la dite offense aura été commise.

Les offenses pourront être poursuivies dans le district où sera trouvé le coupable.

LII. Et qu'il soit statué, que pour mieux poursuivre les offenses commises en vertu du présent acte, toutes les offenses seront poursuivies, déterminées et punies dans tout district du Bas-Canada, où elles seront trouvées; nonobstant toute loi en usage à ce contraire.

du bois (désigné LIII. Et qu'il soit statué, que s'il a été émané en Writs de certiorari
 terres du propriétaire aucun temps ci-devant, ou s'il est émané en aucun
 droit où il est alors temps après la passation du présent acte, aucun writ
 usqu'en cet endroit de certiorari pour réviser la décision d'aucun juge de
 a certain jour (nonaix, rendue sur aucune matière en vertu de l'acte en
 sera alors vendu remier lieu cité, abrogé par le présent, ou en vertu
 huissier de la ditu présent acte, la cour d'où sera émané tel writ de
 pas payées avant certiorari décidera la question d'après la loi et la
 dit bois sera alors ratique, et adjugera les frais à la partie qui aura
 cour aux enchères obtenu gain de cause.

enchérisseur; et LIV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui Parjure.
 toutes les dépenses sera convaincue d'avoir sciemment fait un faux
 auxquelles dépenses erment dans quelque cas que ce soit où un juge de
 s à un huissier pour aix, dans la due exécution de ses devoirs conformé-
 writ d'exécution ment à cet acte, jugera nécessaire d'administrer un
 l payées, et le reserment, encourra les peines et pénalités pourvues
 sorier de la municipalité ar la loi, pour parjure volontaire et corrompu.

fonds; nonobstant LV. Et qu'il soit statué, que tous les devoirs Les devoirs des ins-
 toutes les amendes latifs aux clôtures et cours d'eau, conférés par le pecteurs des chemins
 pour offenses commi présent acte aux inspecteurs des chemins, seront rem- pourront en certains
 es il n'est pas autis par les inspecteurs de clôtures et fossés dans toutes cas être remplis par
 et recouvrées sur roisses et townships où ils auront été choisis et nom- es inspecteurs de clô-
 ni autre que le poués par le conseil municipal, et ils auront droit à la tures.
 r la confession même rémunération, et seront sujets aux mêmes péna-
 paix du district tés prescrites à l'égard des inspecteurs des chemins.

ront prélevées, ai LVI. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte Des copies du présent
 e seing et sceau ra transmise à chacun des inspecteurs de chemins acte seront transmises
 conviction de te our se régler dans l'exécution des devoirs qui leur aux inspecteurs des
 e et vente des biens nt imposés par cet acte, et que tout et chaque tel chemins.
 ité de telle péna specteur, lorsqu'il se retirera d'office, transmettra
 it qu'il soit intére lle copie à son successeur en office pour lui servir
 payée au secréta e guide, et que chaque tel inspecteur qui se retirera
 e la municipalité office, et qui refusera ou négligera de la transmettre
 e. son successeur en office pour lui servir de guide,
 our mieux poursui courra une pénalité qui ne sera pas moindre de
 u présent acte, tou ng chelins, ou de plus de dix chelins courant.

rvies, déterminées LVII. Et qu'il soit statué, que toute contravention Pénalité pour contra-
 Bas-Canada, où cet acte, soit en faisant quelque chose qu'il défend les il n'est pas établi
 n obstant toute loi n en ne faisant pas ce qu'il prescrit de faire, et pour d'autres dispositions,
 quelle contravention le présent acte n'impose point

se pour laquelle la sa demeure, dans à heures
 ourra une pénalité midi, jour de (le
 qui sera recouvrée lendemain du dit quatrième jour,) pour alors et là
 par cet acte pour ontrer cause, si aucune vous avez à montrer, pour-
 n'excédant pas ce qui vous ne seriez pas condamné à me payer dix
 si encourront des helins courant pour les dits quatre jours, et de plus
 , si elles ne sont une somme de deux chelins six deniers, pour chaque
 gement, pourront pour subséquent pendant lequel seront demeurées sur
 t pour un temps ed les dites mauvaises herbes sur votre propriété ;
 la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie
 e tout juge de paix t vente : et n'y manquez pas.

d'aucune offense (Date) (Signature.)

mettre sous ses
 t de condamner la
 able ; nonobstant
 ntraire.

CEDULE B.

Jugement du Juge de Paix.

ne sera loisible à Sachez, qu'ayant entendu sur sa plainte,
 de chemin, sous-nsi que , et interrogé les témoins
 fossés, d'entendre ar eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après
 ée devant eux ene que j'ai vu par moi-même, suivant le cas,) (ac-
 quelle ils se trou-uite par le présent le défendeur, ou) enjoins et com-
 ait le sujet de l'af- mande à payer au dit la
 èvènement de leuromme de chelins, et aussi une
 parties plaidantesautre somme de deux chelins et six deniers, pour
 ré prohibé par lachaque jour subséquent durant lequel les mauvaises
 omparaître devant herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront
 restées sans être coupées et détruites ; la dite somme
 t acte entrera ene deux chelins et six deniers courant, à être prélevée
 cent cinquante-un par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander
 les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle
 saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés
 la somme de

le présent requis
 toutes mauvaises
 lons, marguerites
 loines, ou toutes
 tre jours de cette
 re, je vous somme
 de comparaître
 yer, juge de paix,

Témoin mon seing (Signature.)

Onto :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS, Imprimeurs
 des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

